

Resolution sur la retraite flexible  
et la retraite progressive

Le Syndicat du personnel du BIT, réuni en Assemblée générale annuelle les 6 et 7 octobre 1981,

CONSTATANT que la retraite flexible et la retraite progressive sont recommandées par diverses organisations internationales, y compris l'OIT (voir paragraphes 23, 26 et 29 de la Recommandation (No. 162) sur les travailleurs âgés, 1980), comme facteurs d'amélioration de la qualité de la vie des travailleurs vieillissants et qu'elles sont déjà mises en pratique dans plusieurs pays socialement avancés,

CONSIDERANT qu'il serait de bonne politique de réaliser au sein du Bureau les mesures que l'OIT recommande à ses Membres,

CONSIDERANT que la cessation d'activité d'office actuellement prévue à l'article 11.3 du Statut du personnel ne tient pas compte de la différenciation du vieillissement individuel et des aspirations contemporaines à une plus grande liberté dans l'aménagement de la vie professionnelle,

CONSIDERANT que les Statuts de la Caisse commune ne fixent aucun âge maximum d'affiliation, mais ne permettent pas d'acquérir des droits à prestations sans limitation,

CONSIDERANT que la retraite progressive impliquant une réduction progressive de la durée du travail est fondée sur le caractère nocif pour la santé et l'équilibre individuel d'un passage brutal de l'activité professionnelle à plein temps à l'inactivité,

CONSIDERANT que la réduction des revenus du travail résultant de la réduction progressive de la durée du travail doit être compensée par un mécanisme de prestations de vieillesse appropriées,

CONSIDERANT qu'il serait opportun d'envisager l'inclusion de ce mécanisme de prestations de vieillesse dans le cadre de l'éventuel régime de pensions complémentaires actuellement à l'étude au Bureau (voir document GB.214/PFA/11/10),

CHARGE le Comité du Syndicat de négocier l'introduction de la flexibilité et de la progressivité de la cessation d'activité dans le Statut du personnel sur la base des critères suivants :

- a) tout fonctionnaire devrait pouvoir :
  - i) non seulement anticiper sa retraite pour une durée de cinq ans au maximum par rapport à un âge pivot correspondant à l'âge de cessation d'activité de 60 ans comme c'est le cas actuellement, mais aussi la différer d'une même durée maximum par rapport à cet âge;
  - ii) acquérir des droits à prestations sans limitation;
- b)
  - i) tout fonctionnaire qui remplit les conditions requises pour avoir droit à une pension de retraite de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, hormis la condition d'avoir cessé son activité actuellement exigée par les Statuts de la Caisse commune, devrait pouvoir poursuivre son activité à temps partiel tout en touchant une pension, s'il le désire;
  - ii) un mécanisme de prestations de vieillesse appropriées destinées à compenser la réduction des revenus du travail résultant de la réduction progressive d'activité devrait être prévu dans le cadre de l'éventuel régime de pensions complémentaires actuellement à l'étude au Bureau;

CHARGE EGALEMENT le Comité du Syndicat, en étroite collaboration avec les représentants des participants, d'obtenir les modifications appropriées des Statuts et Règlements de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies.